

RÉGLEMENTATION DE LA CUEILLETTE DES CHAMPIGNONS DANS LE JURA



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 61 DU 18 JANVIER 1993 PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CUEILLETTE DES CHAMPIGNONS

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU :

- le livre II du Code rural, relatif à la protection de la nature, notamment ses articles L. 212-1 (L. 412.1 du Code de l'Environnement) et R. 212-8,
- la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, et notamment son article 5,
- l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire, modifié par l'arrêté du 5 octobre 1992,
- l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1981 portant réglementation de la cueillette des champignons dans le département du Jura,
- les circulaires PN/S2 n° 90/3 du 16 août 1990 et PN/S2 du 21 août 1990 du Secrétaire d'État auprès du Premier Ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs relatives à la réglementation de la cueillette des espèces végétales sauvages,
- les avis du président du Conseil Général du Jura, du président de la Chambre d'Agriculture du Jura, du Président de la Fédération de Défense de l'Environnement du Jura, du Président du Parc Naturel Régional,
- les avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, du Directeur Régional de l'Environnement, du Chef du service départemental de l'Office National des Forêts,
- l'avis de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages en date du 12 novembre 1992,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir la disparition de certaines espèces et de permettre la conservation de leurs biotopes,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général,

Arrête

Article 1 - L'arrêté DDA/I ST N° 873 du 12 Octobre 1981 est abrogé.

Article 2 - Sous réserve du droit des propriétaires, le ramassage ou la récolte d'espèces de champignons non cultivés est limité à 2 kg par jour et par personne dans le département du Jura.

Pour le ramassage ou la récolte, l'utilisation d'outils scarificateurs tels que pioche, serfouette, grappin, râteau, crocs, etc. est interdite.

Article 3 - Le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat d'espèces de champignons non cultivés ramassés ou récoltés dans le département du Jura sont limités à ceux récoltés sur les terrains privés par les propriétaires ou leurs ayants droit.

Article 4 - Le colportage, la mise en vente et la vente des espèces de champignons non cultivés sont soumis à l'obligation pour le colporteur ou le vendeur de pouvoir justifier de leur origine ou leur lieu de provenance et d'une justification d'achat pour tout acheteur.

Article 5 - Par dérogation de l'article 2, des autorisations de ramassage ou de récolte, d'un poids supérieurs à 2 kg, peuvent être accordées par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt pour des raisons scientifiques ou éducatives.

Article 6 - Le ramassage ou la récolte des champignons d'espèces non cultivées est interdit :
- toute l'année à l'intérieur des réserves de chasses situées en forêts domaniales,
- du 1^{er} mars au 30 juin à l'intérieur des réserves de chasses communales et intercommunales agréées en application du Code rural.

Article 7 - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles de sanctions prévues à l'article R. 123-3 du Code rural (soit des peines prévues pour les contraventions de la 4^{ème} classe). De plus, les objets de l'infraction pourront être saisis puis confisqués en application de l'article L. 215-4 du code rural (L. 415-5 du Code de l'Environnement).

Article 8 - Le présent arrêté sera, par les soins du préfet :
- affiché dans les mairies du département,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- publié dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 9 - Le Secrétaire Général, les Sous-Préfets de Dole et Saint-claude, les Maires du département, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Délégué régional de l'Environnement de Franche-Comté, le Chef de service départemental de l'Office National des Forêts, le Directeur Régional des Douanes, le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Jura ainsi que tous les agents de la police judiciaire, agents des services des douanes, agents techniques forestiers, agents assermentés de l'Office National des Forêts, de l'Office National de la Chasse et du Conseil Supérieur de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le 18 janvier 1993,

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché de Préfecture,
Anne-Marie VIEILLE

Le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Daniel WOJCIECHOWSKI



25

39

70

90